
RÉVISION DE DÉCISION VISANT UNE OU UN ÉLÈVE

OBJECTIFS

Permettre à l'élève d'obtenir, le plus rapidement possible et de façon juste et équitable, confirmation ou infirmation en tout ou en partie d'une décision la ou le visant personnellement.

Rechercher les hypothèses de solution les plus appropriées, le plus près possible du lieu de prise de la décision.

SECTION I – CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Définitions

1. Dans la présente politique, on entend par :

Élève

personne, jeune ou adulte, inscrite aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, aux services d'enseignement primaire et secondaire, tant en formation générale qu'en formation professionnelle, ou aux Services éducatifs aux adultes de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.

Parents

le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Fondement légal

2. Les articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* confèrent à l'élève ou à ses parents le pouvoir de demander au Conseil des commissaires de réviser une décision visant l'élève personnellement. (voir annexe 1)

SECTION II – PRINCIPES RETENUS

Droit de demande

3. Tout élève ou ses parents a le droit de demander la révision d'une décision la ou le visant.

Décision à portée individuelle

4. La décision contestée doit viser l'élève personnellement et individuellement.

Observations

5. Les personnes concernées doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations au cours de l'examen de la demande.

Délais

6. Les demandes sont traitées sans retard indu.

Continuité de la décision

7. La décision est maintenue jusqu'à la prise de décision du Conseil des commissaires.

Démarches préalables

8. La Commission scolaire respecte l'ordre hiérarchique établi dans l'organisme et toute demande adressée directement au Secrétariat général est acheminée d'abord aux instances concernées en vue d'épuiser tous les recours administratifs internes avant de recourir au Conseil des commissaires.

Caractère public de la décision

9. La décision motivée du Conseil des commissaires, est publique en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Comité d'étude

10. Le Conseil des commissaires institue un comité permanent d'étude des demandes de révision de décision et nomme annuellement les membres.
11. Les membres du comité permanent d'étude des demandes de révision de décision sont neutres et impartiaux.

SECTION III – COMITÉ PERMANENT D'ÉTUDE DES DEMANDES DE RÉVISION DE DÉCISION

Formation

- 12.** Le comité permanent d'étude est formé de membres officiels et de substituts qui sont désignés sur une base annuelle par le Conseil des commissaires :
- la présidente ou le président du Conseil des commissaires ou la vice-présidente ou le vice-président comme substitut;
 - quatre commissaires élus ou leurs substituts;
 - un commissaire parent ou son substitut;
 - la secrétaire générale ou le secrétaire général à titre de responsable du comité ou la directrice générale ou le directeur général comme substitut.

Mandat

- 13.** Le comité permanent d'étude a pour mandat :
- 1° de faire l'examen de la demande sur les faits;
 - 2° d'entendre les observations des parties au litige;
 - 3° d'entendre les représentations de personnes-ressources, s'il y a lieu;
 - 4° de faire rapport au Conseil des commissaires de ses constatations, accompagnées de ses recommandations.

Audition

- 14.** La secrétaire générale ou le secrétaire général convoque les membres du comité permanent concerné dans les meilleurs délais, en faisant appel aux substituts uniquement en cas d'absence ou d'incapacité de siéger du membre officiel et ce, pour les raisons suivantes :
- le membre officiel a un lien de parenté ou autre avec la personne requérante pouvant le placer en conflit d'intérêts;
 - le membre officiel ne peut assister à l'audition.

La secrétaire générale ou le secrétaire général convoque également les parties au litige et les personnes susceptibles d'agir à titre de personnes-ressources.

Toutes les auditions se tiennent à huis clos.

Membres du personnel de la Commission scolaire susceptibles d'agir à titre de personnes-ressources

- 15.** Tout membre du personnel susceptible d'éclairer davantage le Comité, peut agir à titre de personne-ressource.

SECTION IV – DISPOSITION DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISION

Dépôt du rapport

- 16.** Le comité d'étude soumet à huis clos son rapport et ses recommandations à la première séance du Conseil des commissaires qui suit l'audition.

Décision

- 17.** Le Conseil des commissaires dispose de la demande lors de cette même séance. L'élève ou ses parents et l'auteur ou l'auteure de la décision contestée ayant eu l'occasion de présenter leurs observations au comité d'étude lors de l'examen de la demande, ne peuvent se prévaloir à nouveau de ce droit devant le Conseil des commissaires.

Le procès-verbal ne doit faire état que de la décision motivée du Conseil des commissaires.

Caractère de la décision

- 18.** La décision du Conseil des commissaires, consécutive à une demande de révision d'une décision, est finale et sans appel à moins de contenir une erreur évidente de rédaction.

La décision est exécutoire.

SECTION V – RÉPONDANTE OU RÉPONDANT DE LA POLITIQUE

- 19.** La secrétaire générale ou le secrétaire général.

ADOPTION : 1994-07-05 (C-94-07-09)

MODIFICATION : aucune

RÉVISION DE DÉCISION VISANT UNE OU UN ÉLÈVE

1. Démarche à suivre pour le dépôt d'une demande de révision de décision au Conseil des commissaires

Afin de rechercher les hypothèses de solution les plus appropriées, le plus près possible du lieu de prise de la décision contestée, la démarche indiquée aux points 1.1 à 1.4 doit être respectée.

De plus, toute demande adressée directement au Secrétariat général sera acheminée selon l'ordre indiqué aux points 1.1 à 1.4 avant d'être soumise au Conseil des commissaires.

- 1.1 Toute demande de révision d'une décision d'un membre du personnel doit au préalable être précédée d'une démarche formelle (rencontre, conversation téléphonique, échange de correspondance) auprès de l'auteur ou l'auteure de la décision, afin d'épuiser toute possibilité de règlement à ce niveau.
- 1.2 Si, malgré la démarche précédente, le différend n'a pu être solutionné, une demande de révision est acheminée à la direction de l'unité administrative concernée sauf si l'auteur ou l'auteure de la décision est la directrice générale ou le directeur général. Cette dernière étudie le dossier et rend, dans un délai raisonnable, une décision qui maintient ou infirme, en tout ou en partie, la décision de l'auteur ou l'auteure. Elle en informe alors les intéressés.
- 1.3 Si, malgré la démarche précédente, la personne qui a adressé la demande n'est pas satisfaite de la nouvelle décision rendue, ou si l'auteur ou l'auteure de la décision est une direction d'unité administrative, elle achemine sa demande à la supérieure ou au supérieur hiérarchique de la direction d'unité administrative concernée sauf si l'auteur ou l'auteure de la décision est la directrice générale ou le directeur général. Cette dernière ou ce dernier étudie le dossier et rend, dans un délai raisonnable, une décision qui maintient ou infirme, en tout ou en partie, la décision de l'auteur ou l'auteure. Elle ou il en informe toutes les personnes impliquées.
- 1.4 Lorsque le différend persiste ou que l'auteur ou l'auteure de la décision est la directrice générale ou le directeur général, le Comité exécutif ou le Conseil des commissaires, la demande est alors soumise à la secrétaire générale ou au secrétaire général en remplissant le formulaire requis. La secrétaire générale ou le secrétaire général la transmet alors au comité permanent d'étude des demandes de révision de décision concerné, institué par le Conseil des commissaires et dont les membres sont nommés annuellement.

- 1.5 La secrétaire générale ou le secrétaire général fait inscrire le point à l'ordre du jour de la première séance du Conseil des commissaires qui suit l'audition par le comité permanent d'étude.

2. Audition

Les délibérations du comité ont lieu à huis clos.

- 2.1 Les parties sont entendues successivement selon l'ordre suivant :

- 2.1.1 l'élève ou ses parents;
- 2.1.2 l'auteure ou l'auteur de la décision contestée;
- 2.1.3 toute personne-ressource, s'il y a lieu.

Ces personnes demeurent disponibles et peuvent être appelées à fournir des informations additionnelles.

- 2.2 Suite à l'audition, le comité permanent d'étude délibère à huis clos et la secrétaire générale ou le secrétaire général a la responsabilité de rédiger le rapport des constatations et les recommandations à soumettre au Conseil des commissaires.

3. Notification

- 3.1 Dès le lendemain de la séance du Conseil des commissaires, si les parties impliquées n'étaient pas présentes à ladite séance, la secrétaire générale ou le secrétaire général avise verbalement l'élève ou ses parents et l'auteure ou l'auteur de la décision contestée de la décision prise par le Conseil des commissaires.

- 3.2 Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la séance du Conseil des commissaires au cours de laquelle la décision a été maintenue ou infirmée, la secrétaire générale ou le secrétaire général notifie par écrit à l'élève ou à ses parents et à l'auteure ou l'auteur de la décision contestée ainsi qu'à sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat, le cas échéant, la décision motivée du Conseil des commissaires.

- 3.3 La notification écrite à l'élève ou à ses parents s'effectue par poste certifiée.

ADOPTION : 1994-07-05 (C-94-07-09)

MODIFICATION : aucune

RÉVISION DE DÉCISION VISANT UNE OU UN ÉLÈVE

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**Article 9**

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision. 1988, c.84, a. 9.

Article 10

La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent. 1988, c.84, a. 10

Article 11

Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations. 1988, c.84, a. 11.

Article 12

Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée. 1988, c.84, a. 12.